



Décision du Maire

N° 2025-D-245

Objet : Accord-cadre n° A251208 - Prélèvements microbiologiques - Analyse en restauration.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, portant délégation au Maire, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que cet accord-cadre, relatif aux prélèvements microbiologiques – Analyse en restauration, est passé selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un accord cadre à bons de commande conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2026, reconductible 3 fois, par tacite reconduction, toutes périodes confondues, la durée maximale du contrat étant de 4 ans,

CONSIDERANT que la proposition de la société AGROBIO, sise Pôle d'activités d'Ecouves – rue Paul Girod – 61250 Damigny, a été retenue, que son offre financière et technique répond au cahier des charges prévu et qu'elle est économiquement avantageuse,

DECIDE

DE SIGNER le contrat à intervenir avec la société AGROBIO, sise Pôle d'activités d'Ecouves – rue Paul Girod – 61250 Damigny, pour les prélèvements microbiologiques – Analyse en restauration, pour un montant annuel par crèche de 224,00 € HT soit 268,80 € TTC.

DIRE que les crédits correspondants sont inscrits sur l'exercice en cours et les exercices suivants. L'accord cadre passé selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence à intervenir sera signé par le pouvoir adjudicateur.

Ampliation de la présente décision sera transmise à : Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Monsieur le Directeur général des services de la mairie, Monsieur le comptable public assignataire de Chelles, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La présente décision est rendue exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 17 décembre 2025

Gilles BORD
Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20251222-2025-D-245-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

Publication : 22/12/2025



2025-D-658 - Accord-cadre n° A251208 - Prélèvements microbiologiques - Analyse en restauration. -page 1 sur 1

Voies et délais de recours : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux